



DECISION DE LA PRESIDENTE DU C.C.A.S. N° 2023-013

OBJET : MARCHÉ PUBLIC POUR LA FOURNITURE D'UN DISPOSITIF DE TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, AVEC LA SOCIÉTÉ « DOCAPOSTE FAST »

La Présidente du C.C.A.S. de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2131-1 et L.2122-22,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Décret n° 2005-324 du 07 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la Délibération n° 01 du 04 novembre 2020 par laquelle le Conseil d'Administration donne délégations à la Présidente notamment pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que de leurs éventuels avenants,

CONSIDÉRANT que le C.C.A.S. peut procéder par voie électronique à la transmission au représentant de l'Etat des actes qu'elle prend et qui sont soumis au contrôle de légalité, selon le programme « @.C.T.E.S. » (Aides au Contrôle de légalité dématérialisé),

CONSIDÉRANT que cette télétransmission apporte plusieurs avantages : gain de temps, utilisation simple d'un dispositif sécurisé, disponibilité du service de maintenance, compatibilité avec la plupart des logiciels standards, possibilité de développer d'autres prestations (signature électronique, convocation des élus, archivage électronique, etc.),

CONSIDÉRANT que pour procéder à cet envoi dématérialisé, le C.C.A.S. doit recourir à un tiers de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur, selon la liste communiquée par la Préfecture,

CONSIDÉRANT que s'agissant d'un marché public à procédure adaptée, une consultation a été effectuée du 04 septembre 2023 auprès de trois opérateurs homologués, afin d'obtenir un devis au plus tard le 02 octobre 2023 à 17h00, et qu'une seule offre a été remise dans le délai par la société « DOCAPOSTE FAST »,

CONSIDÉRANT le résultat de l'analyse de l'offre en date du 03 octobre 2023 portant sur les critères indiqués lors de la consultation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : DE CONCLURE un marché public pour la fourniture du dispositif « FAST-ACTES » permettant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, avec la société DOCAPOSTE FAST, sise 120-122 Rue Réaumur à PARIS (75002) ;

ARTICLE 2 : DE PRÉCISER que ce marché public est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024, non renouvelable sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 3 ans ;

ARTICLE 3 : DE PRECISER que le montant (Hors Taxes) du marché public est détaillé comme suit :

Désignation	Description	Quantité	Prix Unitaire	Prix total
Certificat RGS** Certinomis	Certificat RGS** Certinomis d'une validité de 3 ans	3	276,00 €	828,00 €
FAST-ACTES - Abonnement de 3 ans	Abonnement au service FAST-ACTES qui permet d'envoyer des actes administratifs vers la Préfecture. L'abonnement comprend l'utilisation du service, le support utilisateur et la maintenance applicative, corrective et réglementaire.	1	297,00 €	297,00 €
FAST-ACTES Marchés Publics - Abonnement de 3 ans	Abonnement annuel au service qui permet d'envoyer des pièces de marché vers la Préfecture. L'abonnement comprend l'utilisation du service, le support utilisateur et la maintenance applicative, corrective et réglementaire.	1	330,00 €	330,00 €
Mode d'accès FAST	Certificat FAST destiné à un usage interne pour les agents et valideux du parapheur. Ce certificat ne peut être en aucun cas utilisé pour la signature électronique ni pour transmettre des données vers ACTES ou Hélios.	2	0,00 €	0,00 €
		Montant total HT :	1 455,00 €	
		Montant TVA :	291,00 €	
		Montant total TTC :	1 746,00 €	

ARTICLE 4 : DE PRECISER que les dépenses sont et seront inscrites au budget des exercices concernés ;

ARTICLE 5 : DE PRECISER que la responsable du C.C.A.S. est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, Direction des relations avec les collectivités locales (D.R.C.L.),
- Monsieur le Comptable du SGC de Chelles,

Et notifiée à l'intéressée.

Fait à Champs-sur-Marne, le08/11/..... 2023

La Présidente du C.C.A.S. certifie que le présent extrait conforme au registre des délibérations a été transmis au représentant de l'Etat le 09/11/23 et publié ou notifié le 09/11/23 qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.



 La Vice-présidente du C.C.A.S.,
 Florence BRET-MEHINTO



 La Vice-présidente du C.C.A.S.,
 Florence BRET-MEHINTO

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR
DES ATELIERS DE CUISINE
(Article L.6321-1 et suivants du code du travail)**

Numéro de référence : D00015970

Entre :

AFPA ENTREPRISES,
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
DR Entreprises Ile-de-France
3 rue Franklin 93100 MONTREUIL
N° SIRET : 82409268800244
Déclaration d'activité 11930762893 auprès du préfet de la région
Code APE : 85.59A
N°TVA intracommunautaire : FR 82824092688
Représentée par M LAURENT NAHON en qualité de Directeur Régional

Ci-après désignée « Afpa Entreprises »

Et :

CTRE COM ACT SOCIALE DE CHAMPS SUR MARNE (CCAS)
Etablissement public administratif au capital de
Siège social situé
Mail Jean Ferrat 77420 CHAMPS SUR MARNE
Immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro SIRET 26770833700014
Représentée par Mme Maud TALLET, en qualité de Président
Contact : Mme TALLET Maud
Tel :
E-Mail : emahri@ville-champssurmarne.fr

Ci-après désignée CCAS

Ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie »

Article 1. Objet de la Convention

La présente convention (ci-après désignée la « Convention ») a pour objet de définir les prestations commandées par le CCAS et réalisées par Afpa Entreprises.

Article 2. Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur au jour de sa signature et reste en vigueur jusqu'à la fin des prestations pour lesquelles elle a été conclue.

Article 3. Documents contractuels

Les documents contractuels qui régissent la relation entre les Parties sont :

- la présente convention ;
- l'annexe pédagogique (Annexe 1) ;
- le planning des prestations (Annexe 2) ;
- les Conditions Générales de Vente (CGV) d'Afpa Entreprises, jointes à la présente convention.

En cas de contradiction entre deux documents, les stipulations du document le plus élevé dans l'ordre de leur énumération ci-dessus prévalent.

Les documents contractuels énumérés ci-dessus représentent la totalité de l'accord des Parties et établissent l'ensemble de leurs obligations, à l'exclusion de tout accord antérieur, oral ou écrit et des conditions générales d'achat du CCAS.

Si l'une des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention ni altérer la validité de ses autres stipulations.

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Article 4. Prestations réalisées par Afpa Entreprises

4.1. Description des prestations

La Convention porte sur des parcours d'Ateliers cuisine du CCAS :

Description : *CUISINIER DE MAISON FAMILIALE

Date de début : 25/10/2023

Date de fin : 23/11/2023

Lieu(x) de la prestation : Centre de l'AFPA à Champs sur Marne 67 69 avenue du General de Gaulle 77420
CHAMPS SUR MARNE

Taille mini groupe :

Taille maxi groupe : 10 personnes

L'Annexe 1 précise les objectifs, le contenu théorique et pratique le cas échéant des prestations, le public concerné, les prérequis, le cas échéant, les modalités d'organisation, d'évaluation et de sanction s'il y a lieu.

Les titres et qualités du ou des intervenants sont précisés lors de l'envoi de la convocation.

4.2. Statut du Participant

Le Participant reste pendant toute la durée de l'atelier sous la dépendance juridique du CCAS et est soumis à la réglementation des accidents de travail et de trajet au titre de son activité professionnelle. Il reste rémunéré par son employeur aux conditions prévues par son contrat de travail.

Le Participant émarge à chaque séance sur une feuille de présence destinée au service administratif d'Afpa Entreprises pour la rédaction des différentes attestations de suivi de l'atelier.

Le Participant s'engage à respecter le règlement intérieur d'Afpa entreprises, dont une copie lui est remise avant son entrée en atelier, et toutes autres règles en vigueur au sein d'Afpa Entreprises ou dans tout établissement ou entreprise d'accueil s'inscrivant dans le cursus de l'atelier.

Le Participant est personnellement responsable des installations et matériels mis à sa disposition. En cas de perte ou de détérioration, ceux-ci sont réparés ou remplacés aux frais du CCAS.

Afpa Entreprises décline toute responsabilité en cas de dommages dont le Participant serait victime à l'intérieur ou à l'extérieur du centre de l'atelier en dehors des heures de l'atelier proprement dites.

De même, la responsabilité d'Afpa Entreprises ne peut être engagée à l'occasion de vols, pertes ou détériorations qui peuvent affecter les vêtements, objets personnels ou véhicule appartenant au Participant.

4.3. Organisation

Les ateliers se déroulent généralement du lundi au vendredi, entre 8 heures et 17 heures, avec une pause méridienne d'1 heure, déclenchée entre 12 et 14 heures. La convocation ou une communication adressée au CCAS précise les jours et heures de l'atelier.

Des horaires différents sont possibles, en fonction de l'atelier, ou des contraintes locales de restauration.

Pour les ateliers à caractère réglementaire, l'organisation de l'atelier sur la semaine et sur la journée peut être imposée par la loi ou la réglementation en vigueur.

4.4. Facilités accordées au Participant

Les actions de l'atelier se déroulent partiellement ou intégralement pendant le temps de travail du Participant. Le CCAS s'engage à organiser la disponibilité du participant et à lui accorder toutes facilités lui permettant de suivre avec assiduité l'atelier et satisfaire aux évaluations prévues.

4.5. Evaluation d'accès à l'atelier

Le CCAS est tenu de vérifier le fait que le Participant dispose des prérequis nécessaires au suivi de l'atelier de cuisine.

4.6. Pénalités

En cas d'annulation par le CCAS ou d'abandon par le Participant, Afpa Entreprises applique les pénalités prévues à l'article «?Annulation, Report ou Abandon?» de ses CGV.

Article 5. Modalités financières

5.1. Prix

Libellé des prestations	Quantité	Prix unitaire HT	Prix total HT	Taux de TVA applicable	Prix total TTC
*CUISINIER DE MAISON FAMILIALE	4 Unité(s)	7 200,00 €	1 800,00 €	0 %	7 200,00 €
*CUISINIER DE MAISON FAMILIALE	40 Repas	1 000,00 €	25,00 €	0 %	1 000,00 €

En vertu de l'article 26 du Code général des impôts, alinéa 4^o a., les prestations de service effectuées dans le cadre de l'atelier de cuisine, telle qu'elle est définie par les dispositions législatives et réglementaires qui la régissent, assurée soit par des personnes morales de droit public, soit par des personnes de droit privé titulaires d'une attestation délivrée par l'autorité administrative compétente reconnaissant qu'elle remplissent les conditions fixées pour exercer leur activité dans le cadre de la atelier professionnelle continue sont exonérées de TVA. Le prix hors taxe (HT) mentionné précédemment est donc égal au prix toutes taxes comprises (TTC).

5.2. Règlement

Le prix des prestations, conformément aux dispositions de l'article L6353-6 du code du travail, donne lieu à un échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement des ateliers. Pour les ateliers dont la durée est supérieure à trois mois, la dernière échéance doit être payée au plus tard un mois avant la fin de l'atelier.

La Convention indique le CCAS comme débiteur du prix de la prestation. En cas de prise en charge de ce montant ou d'une partie de ce montant par un organisme tiers, un avenant indiquera le montant réellement dû directement par le CCAS.

5.3. Modalité et mode de règlement

Payeur	Modalité	Montant H.T.	Commentaires
CTRE COM ACT SOCIALE DE CHAMPS SUR MARNE (CCAS)	Virement	8 200,00 €	

Adresse à laquelle le règlement est adressé:

Par chèque établi au nom de l'AFPA à l'adresse :

Plateforme Interrégionale CSP – 98010

Comptabilité CCASs

Mail :

Téléphone :

N° de référence D00015970

Ou virement sur le compte AFPA : AFPA
ENTREPRISES Références bancaires

Domiciliation : BNP PARIBAS IDF INSTITUTIONS
(02837)

Comptabilité CCASs

RIB : 30004028370001097651694

BIC : BNPAFRPPXXX

IBAN : FR76 3000 4028 3700 0109 7651 694

N° de référence D00015970

Article 6. Cession de contrat

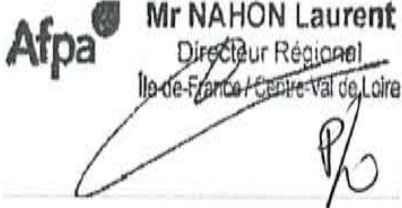
Afpa Entreprises est habilitée à céder, transférer ou se dessaisir par tous moyens de ses droits et obligations nés de la présente convention au bénéfice d'une quelconque des entités du groupe auquel elle appartient. Une telle cession, transfert ou dessaisissement libérera Afpa Entreprises pour l'avenir.

Article 7. Dispositions finales

En cas de signature manuscrite la Convention signée en 2 exemplaires originaux doit nous être retournée à:

Plateforme Régionale de Gestion
Administration des Ventes
Direction Régionale de l'Afpa Ile-de-France

Fait à Montreuil le 18/09/2023

Pour Afpa Entreprises	Pour le CCAS
M LAURENT NAHON	Mme Maud TALLET
Directeur Régional	Président
Date /Cachet / Signature	Date /Cachet / Signature
 <p>Afpa Mr NAHON Laurent Directeur Régional Ile-de-France / Centre-Val de Loire</p>	